



## Traité Ketouvat

### Michna 7 - Chapitre 9

הַפּוֹגֵמֶת כְּתִבְתָּהּ, לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבוּעָהּ. עַד אֶחָד מֵעֵידָהּ  
שֶׁהִיא פְּרוּעָה, לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבוּעָהּ. מִנְכָּסֵי יְתוּמִים  
וּמִנְכָּסֵי מְשֻׁעְבָּדִין וְשָׁלָא בְּפָנָיו, לֹא תִפְרַע אֶלָּא בְּשִׁבוּעָהּ:

Si la femme divorcée avoue le paiement d'une partie du douaire (et le mari prétend l'avoir payée entièrement), elle prêtera serment pour obtenir le reste. Si un seul témoin atteste le paiement du douaire, la femme sera payée en prêtant serment qu'elle n'a pas été payée. Si la femme veut se faire payer sur les biens des orphelins, ou des biens hypothéqués, ou en l'absence du mari qui est en voyage, elle doit prêter serment avant d'être payée.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)